

Mallette pédagogique du stagiaire

--- --- ----

Service Public et Déontologie

Introduction : Pourquoi une déontologie pour les agents de police municipale (PM) ?

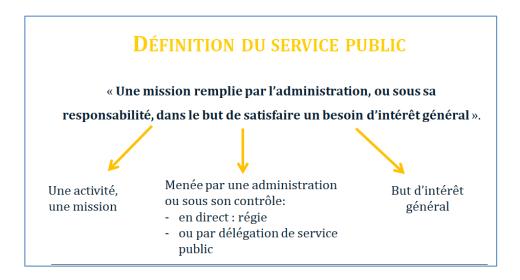
En tant qu'agent PM, vous êtes soumis à certaines exigences car vous participez au service public et à la manifestation de la puissance publique aux yeux du public (1).

Mais, au-delà, vous participez au service public de la police municipale. En tant qu'acteurs de la sécurité et de la prévention, vous êtes donc aussi soumis à des principes déontologiques qui doivent primer en toutes circonstances (2).

1. Participation au service public et à la puissance publique

La notion de service public

La notion de service public désigne une mission remplie par l'administration ou sous sa responsabilité dans le but de satisfaire l'intérêt général.



La notion de puissance publique

Il s'agit de l'ensemble des prérogatives et avantages dont dispose l'administration/l'État afin de faire prévaloir l'intérêt général qui reste son objectif principal.

La puissance publique est parfois considérée comme le moyen d'action du service public, ce sont ces prérogatives qui permettent à l'administration de satisfaire l'intérêt général.

LA NOTION DE PUISSANCE PUBLIQUE

« Moyens de contrainte de l'appareil d' \underline{Etat} dont les particuliers n'ont pas la disposition dans leurs rapports sociaux ».



Renvoi à la notion de souveraineté:

« l'<u>Etat</u> a le monopole de la contrainte légitime ».

Mode de réalisation du service public via des « moyens exorbitants du droit commun »

Ex. la Police administrative = activité de règlementer.

En tant qu'agents de PM, vous participez donc au service public de la sécurité et prévention.

Vous exercez à ce titre des prérogatives de puissance publique, c'est-à-dire que sur la voie publique, vous avez des compétences au-delà de n'importe quel citoyen.

En contrepartie, vous devez respecter :

- Les principes du service public et obligations des fonctionnaires
- Les principes déontologiques applicables au service public de la police municipale

Les principes applicables aux services publics et à ses agents

1. Égalité devant les services publics

ÉGALITÉ DEVANT LES SERVICES PUBLICS

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 1789:

Art. 1 Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits



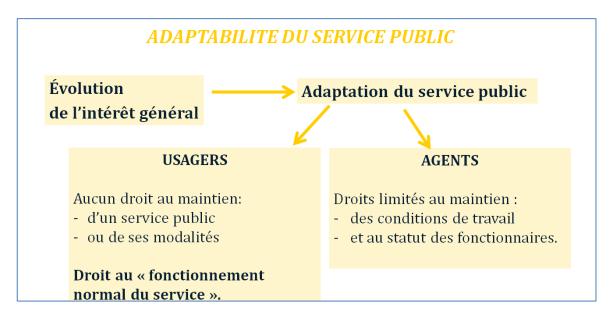
<u>Vos obligations en tant qu'agents du service public :</u>

- ☐ traiter de manière identique des personnes dans la même situation
- ☐ fonder toute différence de traitement sur des critères objectifs
- **NEUTRALITE**: dépourvus de préférences ou signes particuliers
- **IMPARTIALITE**: ne manifeste aucun parti pris

2. Mutabilité / adaptabilité

Définition : ce qui est sujet au changement.

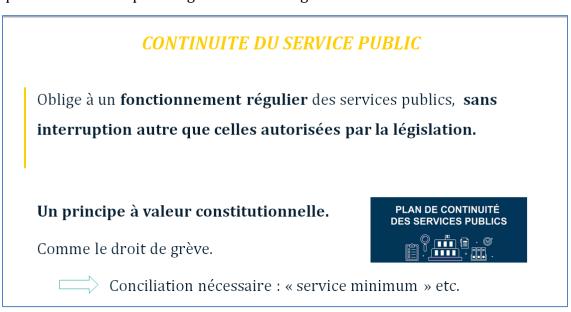
L'objectif du service public étant de répondre à l'intérêt général, cela suppose qu'il doit s'adapter à l'évolution des besoins des usagers et de l'intérêt général.



3. Continuité

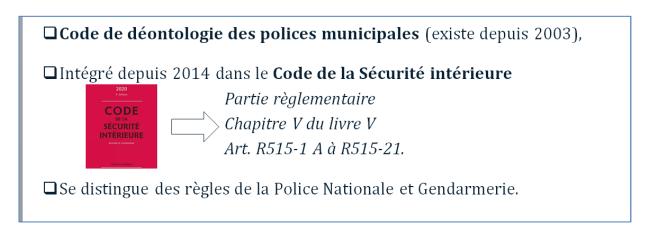
Définition : ce qui est continu, permanent.

Ce principe impose un fonctionnement régulier des services publics, sans interruption autre que celle autorisée par la législation ou le règlement.



2. <u>Acteurs de la sécurité et de la prévention soumis à une déontologie</u>

En tant qu'agent de PM, acteurs de la sécurité et de la prévention, vous êtes donc aussi soumis à des principes déontologiques qui doivent primer en toutes circonstances.



Éthique personnelle / obligations déontologiques

Éthique personnelle : ensemble des conceptions morales / valeurs de quelqu'un.

Attention, peut entraîner des :

- ✓ a priori.
- ✓ stéréotypes collectifs (généralisation d'une situation à outrance)
- √ des préjugés
- ✓ des discriminations (infraction pénale)

<u>Déontologie professionnelle</u>: ensemble des règles et devoirs qui régissent une profession. Le non-respect de ces obligations entraîne une sanction disciplinaire (blâme, suspension, ...).

<u>Infraction pénale</u>: engage votre responsabilité pénale, **en plus des sanctions disciplinaires.**

Personnel / individuel	National
Éthique : conception morale, valeur personnelle.	Déontologie : ➤ Conduite professionnelle à tenir ➤ Sanction disciplinaire
Mais attention aux : > A priori > Stéréotypes > Préjugés > Discriminations > Égocentrisme	 Droit pénal: ➤ infractions pénales ➤ sanctions pénales qui vienne s'ajouter aux sanctions disciplinaires.

PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

<u>Art. R 515-6</u>: Nul n'est censé ignorer la loi, les agents de police municipale se doivent de connaitre le code de déontologie [...].

<u>Art. R 515-7</u>: «L'agent de PM est **intègre, impartial et loyal** envers les institutions républicaines. Il ne se **départit de sa dignité en aucune circonstance**. Il est placé au service du public et se **comporte de manière exemplaire**_envers celui-ci. Il accorde **la même attention et le même respect**_à toute personne et n'établit **aucune distinction**_dans ses actes et ses propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal. »

1) Non jugement

Cette notion implique que :

- → Vous avez l'obligation de traiter les situations ou les personnes d'une manière strictement égale.
- → Vous devez véhiculer un esprit de justice et d'impartialité
- → Stigmatiser certaines personnes est contraire à l'uniforme et aux valeurs républicaines que vous représentez.
- → Vous devez être en accord avec les politiques de votre ville et de la République.
- → Vos convictions personnelles ne doivent jamais être perçues.

2) <u>Dignité en toute circonstance : vie professionnelle et personnelle</u>

La dignité concerne votre comportement dans la vie professionnelle.

- → Garder votre sang-froid
- → Rester poli tout en étant ferme
- → Expliquer votre démarche, vos attributions

<u>Au-delà de votre vie professionnelle, la vie privée d'un agent de PM doit également être digne.</u> Exemples de comportements indignes ?

- → Les violences conjugales,
- → l'état d'ébriété sur la voie publique,
- → la conduite en état d'ébriété.

3) Réserve, discrétion et secret professionnels

<u>Art. R 515-15</u>: Les agents de police municipale peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de **l'obligation de réserve** à laquelle ils sont tenus et des règles relatives au respect de la **discrétion** et du **secret professionnels**.

Cela va renvoyer à plusieurs principes :

1. Obligation/Devoir de réserve

Concernent les opinions personnelles portant sur des sujets de société ET sujets liés à l'environnement professionnel (fonctionnement des services de Ville etc.).



Cette obligation continue de s'appliquer aux agents suspendus ou en disponibilité.

2. <u>Discrétion professionnelle</u>

Non divulgation d'information relative à l'activité, aux missions et au fonctionnement de son administration. Concerne les faits, informations ou documents non communicables aux usagers dont l'agent à connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

3. Secret professionnel

S'applique aux informations dont l'agent a connaissance dans le cadre de ses fonctions relatives à la santé, au comportement, à la situation familiale d'une personne, etc. Le secret professionnel peut être levé sur autorisation de la personne concernée par l'information.

En plus de sanctions disciplinaires, votre responsabilité pénale peut-être engagée sur la base de 2 articles du code pénal :

✓ <u>art. 226-13 CP</u>: révélation d'une information à caractère secret : <u>1 an</u> d'emprisonnement & 15 000 euros d'amende.

✓ <u>art. 434-7-2 CP</u>: article spécifique pour les informations issues d'une enquête judiciaire ou d'une instruction : <u>2 ans d'emprisonnement & 30 000 euros</u> d'amende.

4) Probité

Article R 515-16:

3 notions:

- → Probité :
- → Interdiction de corruption
- → Cumul d'emploi autorisé

Mise en garde sur les dons et cadeaux :

- Si c'est un professionnel que vous êtes susceptibles de verbaliser, la réception de cadeaux/café/plat du jour est à proscrire.
- Si c'est un particulier, les dons ou cadeaux en échange d'une contrepartie directe est à refuser (ex. renonciation à la verbalisation etc...).

Par contre, les cadeaux offerts par les particuliers, déconnectés d'un acte de verbalisation, offerts à la brigade (collectif), à l'occasion d'évènements particuliers (noël, etc...) sont plus facilement acceptables, en fonction du montant du cadeau

- 1) Si plus de 69 euros : refus du cadeau
- 2) Si moins de 69 euros, obligations de partager le cadeau avec les collègues

Responsabilités pénales:

- Manquement au devoir de probité : article 432-10 du Code pénal
- La corruption passive : article 432-11 du Code pénal : expliquer la différence entre la corruption active (manquement à la probité) et la corruption passive.

Conditions du cumul d'activités:

Possibilité de cumuler votre emploi d'agent PM avec une activité accessoire, à condition que :

- L'activité rentre dans la liste des activités autorisées
- Remplir le formulaire de cumul d'emploi disponible sur le site de la déontologue de la Ville de Paris.



N° de dossier À compléter par votre SRH

DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITÉS

À TITRE ACCESSOIRE(1)

(La loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et décret N°2020-69 du 30 janvier 2020)

(1) En application du Règlement Cénéral sur la Protection des Données (RGPD): Le pôle Déontologie du Secrétariat Général garantit que les données recueillies dans ce document sont strictement confidentielles : leur accès et traitement sont limités aux seuls agents expressément habilités du Pôle de Déontologie du Secrétariat Général de la Ville de Paris. Le droit d'accès et de rectification le cas échéant de ces données peut être exercé en s'adressant au Secrétariat Général de la Ville de Paris (Pôle

de Déontologie), 5 rue de Lobau 75004 Paris. Ces données seront conservées toute la durée de votre exercice ainsi que les trois années suivantes dans le cadre du droit de suite Si vous estimez, après avoir contacté le pôle Déontologie du Secrétariat Général, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) - 3 place de Fontenoy 75007 Paris ou https://www.cnil.fr/fr

Expertise et consultation à la demande d'un tiers. Préciser le domaine d'expertise ou de la consultation :	Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personr blique ou auprès d'une personne privée à but non lucr
Enseignement et formation	Mission d'intérêt public de coopération internationa auprès d'organismes d'intérêt général à caractère int tional ou d'un État étranger
Activité à caractère sportif ou culturel	Services à la personne mentionnés à l'article L. 723' code du travail
Activité agricole dans des exploitations agricoles consti- tuées ou non sous forme sociale	Vente de biens produits personnellement par l'agen
Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale	Autre (non prévue par l'article 11 du décret du 30 janvier cas de l'agent à temps non complet) Préciser l'activité:
Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à son concubin	Preciser ractivite :
Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers	

5) Loyauté, obéissance

Article R 515-19: Obligation de loyauté de l'agent qui va avec la notion de secret et de réserve professionnelle. De plus l'agent est dans l'obligation de rédiger des comptes rendus de son activité. Le policier municipal doit rendre compte de son travail à sa hiérarchie, par tous moyens (oraux ou écrits), et sans délais. Il doit strictement suivre les consignes qu'il reçoit.

<u>Article R 515-20</u>: le policier municipal ne peut refuser d'exécuter un ordre que si celui-ci est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Ces articles mettent en évidence les limites du devoir d'obéissance. Un agent doit s'avoir raisonner et appliquer la loi et les ordres qu'il reçoit. Si les ordres sont contraires à la loi, il se doit d'avoir une réflexion et une vision d'ensemble pour pouvoir agir au mieux dans le cadre de l'intérêt général.

6) Rappel du cadre d'intervention de l'agent de PM

Article R 515-9: Le policier municipal ne doit user de la force que de façon justifiée et proportionnée. Ici cela se réfère aux conditions d'emploi de la légitime défense.

Rappel du cadre légal de la légitime défense du PM et de l'emploi des armes en état de légitime défense :

- ✓ 511-5-1 CSI
- ✓ 435-1 CSI
- ✓ 122-5 CP

Atteinte	Riposte
Actuelle	Nécessaire
Injustifiée	Proportionnée
Réelle	Concomitante

Article R 515-10: Application du 78-6 CPP : Procédure du relevé d'identité avec appel OPJ

L'ESSENTIEL:

- Cœur de métier : les agents chargés d'un service de police et les agents de police judiciaire adjoints (A.P.J.A.) qui constatent la commission d'une contravention sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser leurs procès-verbaux. Le relevé d'identité ne doit pas être confondu avec un contrôle d'identité (article 78-2 du CPP) qui ne relève pas de la compétence des agents de la DPMP.
- Ils peuvent juridiquement contraindre la personne qui refuserait ou serait dans l'impossibilité de justifier de son identité à rester sur place dans l'attente de l'ordre de l'officier de police judiciaire territorialement compétent (O.P.J.T.C.) sur la conduite à tenir.
- Lors de l'échange avec le contrevenant, qui ne peut ou ne veut justifier de son identité, l'agent doit lui faire part de cette possibilité de contrainte, afin que le contrevenant adopte une attitude appropriée et décline ou justifier de son identité.
- Si le contrevenant persiste à ne pas vouloir justifier de son identité et manifeste son souhait de quitter les lieux, l'agent pourra à titre exceptionnel, et en faisant preuve de discernement, exercer son pouvoir de contrainte dans les cas précisés par la présente fiche (doctrine et méthode).

<u>Article R 515-12</u>: le policier municipal a une obligation renforcée d'intervenir en cas de flagrance par rapport aux citoyens ordinaires, sans se mettre lui-même en danger.

Obligation d'intervention en cas de flagrance

Article 73 CPP

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Article R515-12 CSI

En cas de crime ou de délit flagrants, l'agent de police municipale <u>DOIT</u> en conduire l'auteur sans délai devant l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.



<u>Article R 515-13</u>: « L'agent de PM est tenu, <u>même lorsqu'il n'est pas en service</u>, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger. »

Art. R 515-14:

- ➤ Une personne placée sous la garde d'un agent de PM ne doit pas subir de violences ou traitements inhumains ou dégradants.
- L'agent témoin d'agissements prohibés engage sa responsabilité disciplinaire et pénale si inaction pour faire cesser ou porter à la connaissance de l'autorité compétente.
- ➤ Obligation de faire appel au personnel médical si nécessité de soins pour protéger sa vie ou sa santé.

7) Principe de contrôle de l'action des PM :

Focus: les outils de la Ville de Paris:

La police municipale souhaitée par la Mairie de Paris est une police de proximité au plus proche du citoyen. Elle n'a pas uniquement une fonction répressive. Elle doit contribuer aux liens avec la population. Police du contact et de la civilité.

La déontologue, le référent déontologue de la DPMP et les supports développés :

https://intraparis.mdp/intraparis/jsp/site/Portal.jsp?page_id=3117



Comité d'éthique de la police municipale

Création le 4 janvier 2022 : ce Comité est destiné à veiller au respect par l'ensemble des agents de la DPMP, des règles déontologiques qui encadrent leurs missions, et à garantir ainsi la confiance de la population dans leur action.

11 membres extérieurs à la ville, désignés par la Maire de Paris, dont :



- Un président, JACQUES TOUBON (ancien Défenseur des Droits);
- Personnalités qualifiées, spécialistes du droit ou des relations entre la police et la population ou représentants d'associations intervenant à Paris

Mme Danielle BOUSQUET / M. Jacques DE MAILLARD / Mme Marie-France MONEGER / M. Olivier RENAUDIE / Mme Laurence ROQUES.

- Personnes représentant la population parisienne : 2 proposées par le comité parisien de la jeunesse et 3 par l'assemblée citoyenne de Paris.

Focus: système de réclamation lié au non-respect des règles déontologiques par un agent PM

☐ Possibilité de dénoncer le non-respect par un agent PM d'une règle déontologique:	
Pmp-ethique@paris.fr Comité d'éthique de la PM, bureau 145-1, place <u>Baudoyer</u> , 75004 Paris. Accusé réception sous 48h	
☐ Signalement transmis par le secrétariat d'éthique au référent déontologique DPMP.	
☐ Référent déontologique DPMP sollicitera la hiérarchie de l'agent : sous 15 jours, doit recueillir les observations de l'agent, de sa hiérarchie et rendre un avis consultatif.	
☐ Pouvoir disciplinaire : seule l'autorité hiérarchique de l'agent peut prendre une sanction disciplinaire.	